



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 21 juin 2002
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Richard May, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon-Kwon

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **21 juin 2002**

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
CITER DES TÉMOINS SUPPLÉMENTAIRES ET AUX FINS
D'ORDONNANCES DE PROTECTION**

Le Bureau du Procureur :
M. Geoffrey Nice

L'Accusé
Slobodan Milošević

Amici curiae
M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête déposée le 2 mai 2002 par l'« Accusation » aux fins de faire admettre des déclarations de témoins dans le cadre de l'article 92 *bis* du Règlement et aux fins de modification de l'ordonnance du 11 janvier 2002 (*Prosecution's Application for Admission of Witness Statements under Rule 92 bis and for Variation of the Order of 11 January 2002*), telle que modifiée ultérieurement par l'Accusation laquelle demande, entre autres, l'autorisation de citer des témoins qui ne figurent pas sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, et vu deux requêtes *ex parte* confidentielles déposées par l'Accusation le 31 mai 2002 (les « requêtes ») aux fins de mesures de protection pour deux nouveaux témoins potentiels désignés dans ces requêtes par les pseudonymes « K34 » et « K38 »,

VU également les demandes confidentielles d'autorisation de citer le témoin « K34 » (*Motion for Leave to Call "Witness K34"*) et le témoin « K38 » (*Motion for Leave to Call "Witness K38"*), déposées par l'Accusation le 14 juin 2002,

VU également les conclusions présentées par l'Accusation le 20 juin 2002 en réponse à l'Ordonnance aux fins d'une écriture supplémentaire rendue par la Chambre de première instance le 13 juin 2002,

VU les motifs que l'Accusation avance pour justifier l'adjonction tardive de ces témoins,

ATTENDU que la Chambre de première instance est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusation à citer les témoins désignés par les pseudonymes « K24 », « K30 », « K31 » et « K34 », mais qu'elle n'est pas convaincue, sur la base des éléments dont elle dispose à ce jour, qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'admettre le témoin « K38 »,

ATTENDU que les mesures de protection demandées pour les quatre témoins admis à déposer sont raisonnables et qu'il convient de les accorder,

EN APPLICATION des articles 73 *bis*, 75 et 92 *bis* du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) les déclarations des témoins « K24 » et K31 » sont admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement ; ces témoins comparaitront pour faire l'objet d'un contre-interrogatoire,
- 2) l'Accusation est autorisée à citer les témoins « K30 » et « K34 » pour la partie des débats relative au Kosovo,
- 3) l'Accusation devra démontrer la pertinence et la recevabilité des éléments de preuve avancés par le témoin « K38 », et la Chambre de première instance examinera leur admissibilité en même temps que celle des éléments de preuve financiers, qu'il ne convient pas de traiter dans la partie des débats relative au Kosovo,
- 4) l'Accusation peut employer les pseudonymes des témoins « K24 », « K30 », « K31 », « K34 » et K38 » (les « témoins protégés ») pour désigner lesdits témoins dans toutes les procédures devant le Tribunal international et dans les discussions entre parties,
- 5) l'Accusation communiquera aux *amici curiae* les noms et autres informations confidentielles concernant chacun des témoins protégés, 20 jours au moins avant la date prévue pour la comparution du témoin,
- 6) l'Accusation est autorisée à supprimer les coordonnées actuelles des témoins protégés de tous les documents communiqués à l'Accusé et aux *amici curiae*,
- 7) le public et les médias ne sont pas autorisés à photographier, filmer ou dessiner les témoins protégés pendant qu'ils se trouvent dans les locaux du Tribunal international,
- 8) toutes les audiences consacrées aux mesures de protection en faveur des témoins protégés se tiendront à huis clos, et leur teneur ne sera communiquée au public et aux médias qu'après leur examen par l'Accusation, en accord avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins,
- 9) toutes les pièces relatives aux témoins protégés seront restituées au Greffe après la clôture de la présente procédure,
- 10) toutes les dispositions de la présente Décision s'appliquent également aux *amici curiae*,
- 11) les noms des témoins protégés et les autres éléments permettant de les identifier, y compris leurs coordonnées, ne seront pas révélés au public,

- 12) les noms, adresses, coordonnées des témoins protégés et tout élément permettant de les identifier seront mis sous scellés et ne figureront dans aucun document public du Tribunal international,
- 13) dans la mesure où des documents publics du Tribunal international actuellement existants contiendraient les noms, adresses, coordonnées des témoins protégés ou tout autre renseignement permettant d'identifier ceux-ci, ils seront expurgés de ces informations ; enfin
- 14) aucun document du Tribunal international permettant d'identifier les témoins protégés ne sera communiqué au public ou aux médias.

Aux fins de la présente Décision, le terme « public » désigne et inclut l'ensemble des personnes, gouvernements, organisations, entités, clients, associations et groupes autres que les juges du Tribunal international, les membres du Greffe, le Procureur, l'Accusé et les *amici curiae*. Il inclut notamment, sans restriction aucune, les familles, les amis et les proches de l'Accusé, les accusés et les conseils de la défense dans d'autres affaires ou procédures devant le Tribunal international, ainsi que les médias et la presse.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

(signé)
Juge Richard May

Fait le 21 juin 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]